Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 417 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 18 juin 2025, la partie requérante introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle est annulée par le Conseil dans un arrêt n°337 228 du 4 décembre 2025. Le 28 janvier 2026, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de la demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « Commentaire: L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 30.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque.
>
> Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit : 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique. Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027. Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 juin 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' "Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité".

Après des considérations théoriques et des rappels de dispositions qu'elle estime pertinentes, la partie requérante indique qu'"En l'espèce, le refus se base sur les articles 60 et 61/1/3 au motif que l'annexe 1 produite indique comme date limite d'inscription le 30 septembre 2025, et que cette date est dépassée, ce qui rendrait cette annexe caduque. Selon la partie défenderesse, « une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique »".

La partie défenderesse estime qu'à "titre principal, le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611,303105,303304, 303305, 313271 et 313273…), dès lors que Madame [S.B.] a déposé l'attestation prescrite par l'article 60 indiquant qu'elle est « admise aux études » lors de l'introduction de sa demande de visa. La partie défenderesse ne peut contester que cette attestation d'admission a été produite en temps utile, de sorte que la requérante prouvait qu'elle « est admise aux études » au sens de l'article 60§3, 3°, b) de la loi du 15 décembre 1980, avec date limite d'inscription le 30 septembre 2025. Votre Conseil a récemment insisté sur la distinction entre l'inscription et l'admission, la preuve seule de cette dernière étant exigée par l'article 60, §3, 3°, b) en vue d'introduire la demande de visa (CCE, arrêt 341 822 du 24 février 2026) : « en exigent la production d' « une attestation d'inscription définitive », la partie défenderesse substitue à la condition légale d'admission prévue par l'article 60, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une condition nouvelle et non prévue par le législateur. L'article de loi susvisé distingue

expressément l'attestation d'inscription et l'attestation d'admission, cette dernière constituant à elle seule un document qui suffit pour introduire une demande de visa étudiant ». La requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation est entièrement imputable à l'autorité. En effet, la requérante a introduit une demande de visa complète le 18 juin 2025 ; le défendeur a pris une décision de refus le 5 septembre 2025, laquelle a été annulée par Votre Conseil le 4 décembre 2025, soit après la date limite d'inscription. Votre Conseil estime qu' « un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration » (voy. p. ex. CCE, n° 322 883 du 6 mars 2025). Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé de manière similaire, estimé que : « Le Conseil (…) a relevé légalement que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881 du 5 mai 2022). Encore, sur un motif similaire, jugé par votre Conseil : « il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionné est, au moins en partie, dû à des procédures administratives et contentieuses, dont le requérant n'est pas responsable » (CCE, arrêt n° 341.359 du 19 février 2026). Dans ce contexte, il appartenait à tout le moins au défendeur d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation ou une admission pour l'année suivante avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514 ,285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698,300903, 303368…). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933,298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 et l'arrêt 264234 rendus par le Conseil d'Etat".

Elle ajoute, à titre subsidiaire, que le refus est notifié plus de cinq mois après la rentrée scolaire, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours . L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,§64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Dans son arrêt Darvate (C-299/2 , § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un 4 État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisant à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE. Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. Violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

> « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

> « § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
> 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;
> 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;
> 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.
> §2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
> 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;
> 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;
> 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;
> 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
> 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi,

> « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
> 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
> a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
> b) qu'il est admis aux études, ou
> c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. […] ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiant en date du 18 juin 2025 et a produit une attestation d'admission en optométrie, pour l'année académique 2025-2026. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2025.

Il observe par ailleurs que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est la caducité de l'attestation d'admission. À cet égard, l'acte litigieux ne précise pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la partie requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte attaqué. À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. En effet, le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026. Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci

> « est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures »,

au sens de l'article 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Le Conseil fait observer, à titre totalement surabondant, que si la partie défenderesse fait également référence au « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 » (ci-après dénommé le « Décret paysage ») dans le cadre de l'acte attaqué, ce Décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi.

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que

> « la [partie] requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la dernière décision de refus de visa, visée au point 1. du présent arrêt, a été annulée par le Conseil et que la partie requérante a été replacée, à ces occasions, dans sa situation initiale, soit la même qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa.

L'annulation de la décision précédente de refus de visa n'entraine aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la partie requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE